

Ecole Decroly-L'Ermitage (a.s.b.l.)

Statuts coordonnés,
tels que modifiés le 26 novembre 2007

CHAPITRE Ier - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er

Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination « Ecole Decroly-L'Ermitage ».

L'association fait partie du réseau des écoles libres subventionnées de caractère non confessionnel.

Tous les actes, factures, annonces, publications ou autres pièces émanées de l'association mentionneront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots écrits en toutes lettres « association sans but lucratif » ou « A.S.B.L. ».

Art. 2

Le siège de l'association est fixé à Uccle, drève des Gendarmes 45. Le siège social de l'association est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Art. 3

L'association a pour objet l'instruction et l'éducation des enfants, conformément à la pédagogie présentée dans l'oeuvre d'Ovide Decroly et aux recherches de ceux qui lui ont succédé, la création et la gestion d'écoles, spécialement l'école de l'Ermitage, actuellement établie drève des Gendarmes, à Uccle.

Elle peut, à cet effet, accomplir, poursuivre et développer toute activité en relation avec cet objet ainsi énoncé, notamment celles qui visent à répandre, favoriser et développer les conceptions inspirées des principes pédagogiques se dégageant de l'oeuvre d'Ovide Decroly et des recherches de ceux qui lui ont succédé.

Art. 3bis

La responsabilité pédagogique au sein des écoles gérées par l'association appartient aux directeurs ou aux directrices des écoles et à l'ensemble de l'équipe enseignante, dans le respect des principes decrolyens. Les directeurs ou directrices informent le conseil des initiatives pédagogiques et de leur caractère spécifiquement decrolyen, ainsi que de leur mise en harmonie avec les lois, les décrets, les ordonnances, les règlements et autres circulaires ou directives officielles. Cette responsabilité inclut celle de prendre les mesures à l'égard des élèves que commande le bon fonctionnement de l'école en matière d'admission, de discipline, de passage de classe, etc., sans préjudice des dispositions des présents statuts relatifs aux recours devant le conseil d'administration de l'école.

Art. 4

La durée de l'association est illimitée. Il peut toujours y être mis fin, par décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE II - Associés

Art. 5

L'association comprend au moins trois associés. Les demandes d'admission sont présentées au conseil.

Cesse d'être associé, celui qui donne sa démission ou celui qui est exclu par l'assemblée générale. Les associés démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social. Il en est de même des héritiers ou autres ayants droit d'un associé décédé.

Aucune cotisation ne peut être exigée.

Art. 6

§ 1^{er}. Sont associés de droit, cette qualité étant reconnue à ces personnes sans autre condition :

1^o le père et la mère ou, à leur défaut, le tuteur des enfants fréquentant les écoles de l'association qui décident d'y adhérer;

2^o les membres du personnel desdites écoles qui décident d'y adhérer;

3^o les élèves des trois dernières années secondaires qui décident d'y adhérer.

§ 2. Peuvent en outre être admis comme associés par le conseil les personnes ayant rendu ou étant à même de rendre des services à l'association.

§ 3. Perdent la qualité d'associé :

1^o les personnes qui ne remplissent plus les conditions pour être associé, en ce compris les parents dont aucun enfant ne fréquente plus l'une des écoles de l'association;

2^o les personnes démissionnaires de l'association;

3^o les associés exclus par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix par rapport aux présents.

CHAPITRE III - Administration

Art. 7

§ 1^{er}. L'administration de l'association appartient au conseil d'administration, ci-après dénommé « le Conseil »; celui-ci, désigné par l'assemblée générale selon les modalités indiquées aux paragraphes 2 à 7, se compose :

1^o des directeurs et directrices des écoles de l'association, ainsi que les personnes ayant exercé ces fonctions dans le passé, s'ils sont associés;

2^o de parents, s'ils sont associés, à raison de deux par classe, ou d'un par classe comportant moins de quinze élèves;

3^o des membres du personnel des écoles, s'ils sont associés;

4^o de dix membres maximum parmi ceux qui sont associés en leur qualité de personnes ayant rendu ou étant à même de rendre des services à l'association, visés à l'article 6, § 2;

5^o d'élèves des trois dernières années, s'ils sont associés, à raison de deux élèves par classe;

6^o d'un représentant du Centre d'études decrolyennes créé au sein de l'a.s.b.l., à la condition qu'il soit associé.

§ 2. La seule qualité de directeur ou de directrice des écoles de l'association, de personne ayant exercé cette fonction dans le passé, visée au paragraphe 1er, 1^o, ci-avant, et de membre du personnel de l'école, visée au paragraphe 1er, 3^o, ci-avant, donne le droit de faire

partie du conseil tant que ces personnes remplissent ces conditions, sauf démission ou cas de révocation réglée par le paragraphe 7, ci-après.

Lorsque les directeurs ou les directrices sont nommés en cette qualité par le conseil en application de l'article 13, § 2, des présents statuts, l'assemblée générale suivante procède à leur nomination en qualité de membre du conseil. Tant que cette nomination n'est pas intervenue, ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Lorsque des membres du personnel sont engagés au sein de l'une des écoles de l'association, l'assemblée générale suivante procède à leur nomination en qualité de membre du conseil. Tant que cette nomination n'est pas intervenue, ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

§ 3. Lors de la première réunion de classe, réunissant le titulaire et les parents de celle-ci, qui suit le début de l'année scolaire, il est procédé à l'élection d'un ou de deux délégués de classe représentant les parents au conseil, visé au paragraphe 1er, 2^o, ci-avant. Ne sont éligibles que les parents associés. Cette élection vaut nomination en qualité de membre du conseil si elle est approuvée par l'assemblée générale suivante. Si cette assemblée générale ne nomme pas le délégué ainsi proposé, il est procédé à une nouvelle élection au cours de la réunion de classe suivante et le délégué ainsi élu est nommé membre du conseil si l'assemblée générale suivante approuve cette élection. Dans l'intervalle, le délégué dont le mandat est remplacé poursuit l'exercice de ses fonctions.

Sans préjudice du paragraphe 7 du présent article, relatif au droit de révocation des membres du conseil, le mandat du délégué des parents est de deux ans; il prend cours le lendemain de la réunion de l'assemblée générale qui le nomme et prend fin le lendemain de la réunion de l'assemblée générale qui nomme son successeur.

Chaque classe est représentée par deux délégués de parents, les délégués étant remplacés, dans la mesure du possible, alternativement un an sur deux. Toutefois, les classes comportant moins de quinze élèves ne sont représentées que par un délégué, élu pour un an. Un parent ne peut être délégué de plusieurs classes. Un membre du personnel d'une école organisée par l'association ayant également la qualité de parent d'élève au sein d'une de ces écoles ne peut être désigné délégué de classe.

Au sein des classes de première maternelle, de première primaire, de première secondaire et, de manière plus générale, dans toutes les classes renouvelées de manière substantielle, les parents désigneront chaque année un premier délégué pour deux ans et un second délégué pour un an. Les renouvellements ultérieurs se pratiquent alors comme indiqué dans le présent paragraphe.

Un délégué sortant n'est rééligible qu'une seule fois consécutivement dans la classe dont il était l'élu. Après avoir été élu deux fois consécutivement, il ne sera rééligible dans cette classe qu'après le déroulement d'un laps de temps de deux années scolaires au minimum.

Si le délégué cesse d'être associé, il est procédé à une élection lors de la prochaine réunion de la classe entre le titulaire et les parents; le mandat du délégué élu à cette occasion

commence le lendemain de l'assemblée générale suivante qui le nomme et il achève le mandat de celui qu'il remplace.

Lorsque sa classe n'est pas représentée par un des délégués en fonction, notamment lorsqu'il a perdu la qualité d'associé, le délégué remplaçant élu au sein de la classe, mais non encore nommé par l'assemblée générale, peut assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut adopter un règlement complémentaire de la nomination des délégués des parents.

Conformément aux principes de la pédagogie decrolyenne et aux modes d'organisation des écoles impliquées par celle-ci, les parents délégués de classe ont pour mission, outre leur fonction générale d'administrateurs, de représenter les parents au sein des écoles organisées par l'association et d'informer les parents des actes et des décisions de ces écoles, notamment :

en préparant les réunions de classe avec le titulaire;

en informant les directeurs et les directrices des questions à caractère général intéressant la classe;

en consultant les parents de la classe avant chaque réunion du conseil;

en représentant le point de vue des parents de leur classe aux réunions du conseil;

en informant les parents de leur classe des décisions de l'assemblée générale et du conseil ou de tout autre acte émanant des directeurs, des directrices, des titulaires ou de toute autre instance d'une école de l'association.

§ 4. Les membres du conseil choisis parmi ceux qui font partie de l'association en leur qualité de personnes ayant rendu ou étant à même de rendre des services à l'association, visés au paragraphe 1er, 4^o, ci-avant, sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du bureau. La durée de leur mandat est limitée à quatre ans et ce mandat peut être renouvelé.

§ 5. Dans le courant du mois de septembre de chaque année scolaire, il est procédé à l'élection dans chacune des trois dernières années secondaires de deux représentants des élèves de ces classes, visés au paragraphe 1er, 5^o, ci-avant. Ne sont éligibles que les élèves associés. Cette élection vaut nomination en qualité de membre du conseil si elle est approuvée par l'assemblée générale suivante. Si cette assemblée générale ne nomme pas un représentant ainsi proposé, il est procédé à une nouvelle élection au cours du mois suivant la réunion de l'assemblée générale ayant pris la décision de refus et le représentant ainsi élu est nommé membre du conseil si l'assemblée générale suivante approuve cette élection. Dans l'intervalle, le représentant dont le mandat est remplacé poursuit l'exercice de ses fonctions.

Sans préjudice du paragraphe 7 du présent article, relatif au droit de révocation des membres du conseil, le mandat du représentant des élèves est d'un an; il prend cours le

lendemain de l'assemblée générale qui le nomme et prend fin le lendemain de l'assemblée générale qui nomme son successeur.

Lorsque leur classe n'est plus représentée par un des représentants en fonction, notamment lorsqu'il a perdu la qualité d'associé, le représentant remplaçant élu au sein de la classe, mais non encore nommé par l'assemblée générale, peut assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut adopter un règlement complémentaire de l'élection des délégués des élèves.

§ 6. L'assemblée générale désigne pour une période de quatre ans, sur la proposition du bureau, le représentant du Centre d'études decrolyennes au sein du conseil. Ce représentant doit être associé.

§ 7. Tout membre du conseil peut être révoqué par l'assemblée générale, qui doit motiver sa décision.

§ 8. Sans préjudice des autres dispositions du présent article réglant cette hypothèse, la perte de qualité d'associé déchoit l'intéressé de sa qualité éventuelle de membre du conseil.

§ 9. A défaut de proposition ou de désignation des personnes dont le nom doit, en vertu du présent article, être soumis à l'assemblée générale en vue d'une nomination en qualité d'administrateur, le conseil d'administration sera valablement constitué par les autres membres du conseil.

Art. 8.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou d'un tiers de l'une des catégories de membres du conseil visées respectivement aux 2^e, 3^e et 5^e de l'article 7, § 1er. En outre, dix membres du conseil peuvent inscrire un point à l'ordre du jour d'une réunion du conseil en le communiquant au président et au secrétaire de l'association au moins vingt jours avant la date de ladite réunion.

Il ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises en collège à la majorité des voix parmi les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du membre qui le remplace est prépondérante. Sauf disposition contraire figurant dans les présents statuts, les votes se font à main levée.

Les procès-verbaux sont signés par le président et les membres qui en expriment le désir.

Les copies ou les extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président ou deux membres du conseil.

Art. 9

Sans préjudice des compétences directement conférées aux directions par les lois, les décrets, les ordonnances, les règlements et autres circulaires ou directives officielles, le conseil a les pouvoirs les plus étendus d'administration générale de l'école.

Il exerce ses pouvoirs dans le respect des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et autres circulaires ou directives officielles, notamment en ce qui concerne le statut du personnel des écoles.

Art. 10

Le conseil se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est présidé par le président de l'association. Il pourra proposer à l'assemblée générale comme démissionnaires ceux de ses membres qui s'abstiennent d'assister à trois séances successives sans avoir annoncé leur absence.

CHAPITRE IV - Le bureau et le président de l'association

Art. 11

§ 1er. Le conseil élit parmi les associés, étant ou ayant été membres du conseil, selon les modalités indiquées ci-après, un bureau.

§ 2. [...]

§ 3. Le bureau est composé des personnes suivantes :

1° les directeurs ou les directrices et, pendant dix ans après la cessation de leurs fonctions, les personnes ayant exercé ces fonctions dans le passé;

2° entre trois et cinq personnes; choisies parmi les parents d'élève, s'ils sont associés;

3° deux professeurs de l'école fondamentale et deux professeurs de l'école secondaire, s'ils sont associés.

Le conseil peut en outre désigner deux personnes parmi celles qui font partie de l'association en leur qualité de personnes ayant rendu ou étant à même de rendre des services à l'association, visées à l'article 7, § 1er, 4.

§ 4. Les membres du bureau visés au paragraphe 3, 1^o, font partie du bureau pendant l'exercice de leurs fonctions de direction et pendant les dix années qui suivent la cessation de celles-ci; ils assurent la pérennité de l'institution.

Le président de l'association, qui appartient à l'une des catégories visées à l'article 11, § 3, alinéa 1er, 2^o, ou à l'article 11, § 3, alinéa 2, est nommé au scrutin secret par le conseil sur la proposition du bureau pour un mandat de six ans, renouvelable. Ce mandat s'achève lorsque son titulaire perd la qualité d'associé.

Le président est membre du bureau. Il convoque et il préside le bureau.

§ 5. Le conseil nomme en qualité de membres du bureau trois à cinq parents d'élève parmi ceux qui sont ou ont été délégués de classe.

Un appel aux candidatures aux fonctions du bureau ouvertes aux parents d'élève est lancé à la réunion du conseil précédant celle au cours de laquelle la nomination doit intervenir. L'appel précise éventuellement les compétences financière, juridique ou autre, souhaitées dans le chef des candidats. Les candidatures sont clôturées deux mois avant la date de la tenue du conseil appelé à procéder à la désignation.

Le nom des candidats figure dans la lettre de convocation à la réunion du conseil ayant à son ordre du jour la nomination à intervenir. Le conseil nomme le membre du bureau au scrutin secret. Celui-ci se déroule, au cours de la même séance, en deux tours. Le candidat ayant obtenu plus de 50 % des voix exprimées au premier tour est déclaré nommé. Si aucun des candidats n'obtient plus de 50 % des voix exprimées, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix parmi ceux qui déclarent maintenir leur candidature se soumettent à un second tour. Celui qui aura obtenu plus de 50 % des voix exprimées à ce deuxième tour est déclaré nommé.

La durée du mandat des membres de cette catégorie est limitée à six ans, renouvelable une fois en cette qualité. Il est procédé à cette désignation selon un système de rotation. Si l'un des membres venait à quitter cette fonction en cours de mandat, le conseil procède à une nouvelle nomination dans les formes énoncées ci-avant; en ce cas, le membre nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les parents membres du bureau n'ayant plus d'enfant au sein de l'une des écoles de l'association perdent la qualité de membre du bureau en cette qualité.

§ 6. Pour la nomination de chaque membre du bureau choisi parmi les enseignants de l'école fondamentale, visés au paragraphe 3, 3^o, une consultation à deux tours sera organisée parmi les membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical de l'école fondamentale qui sont associés. Au premier tour de la consultation, ces personnes proposent chacun par scrutin secret deux enseignants parmi ceux qui sont engagés à titre définitif pour au moins une demi-charge. Le directeur ou la directrice de l'école fondamentale demande aux enseignants ainsi proposés, dans l'ordre décroissant du nombre de

voix, s'ils accepteraient de siéger au bureau. Au second tour, un scrutin secret parmi les mêmes membres du personnel choisit parmi les trois enseignants ayant obtenu le plus de voix au premier tour et ayant accepté d'être candidats, la personne dont la nomination au bureau est alors soumise à l'approbation du conseil qui se prononce au scrutin secret. Cette personne doit être associée.

Les deux scrutins préalables sont dépouillés par le directeur ou la directrice en présence des professeurs qui le souhaitent.

Le nom de la personne choisie par les membres du personnel figure dans la lettre de convocation de la réunion du conseil ayant cette nomination à l'ordre du jour. Si le conseil ne confirme pas ce choix, il est procédé à une nouvelle nomination, selon la même procédure, dès la réunion suivante du conseil. En attendant la nomination de son successeur, le membre du bureau dont le mandat vient à expiration poursuit l'exercice de celui-ci.

Il est procédé de même pour la nomination de chaque membre du bureau choisi parmi les enseignants de l'école secondaire visés au paragraphe 3, 3^e, les compétences définies ci-avant étant exercées, mutatis mutandis, par les membres du personnel et par le directeur ou la directrice de l'école secondaire.

Les membres du personnel s'attachent au collège de l'une ou de l'autre des écoles selon les fonctions qu'ils y exercent principalement. S'ils sont attachés à la fois à l'une et à l'autre des écoles de manière équilibrée, ils choisissent avant la consultation auprès de quel collège ils s'inscrivent.

La durée du mandat des membres de cette catégorie est limitée à six ans, renouvelable une fois en cette qualité, selon un système de rotation. Si l'un des membres venait à quitter cette fonction en cours de mandat, le conseil procède à une nouvelle nomination dans les formes énoncées ci-avant; en ce cas, le membre nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les enseignants exercent la fonction de membres du bureau spécialement pour y communiquer l'avis de leurs collègues, ce qui peut inclure la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour ou de convocation d'une réunion du bureau. Ils ont notamment pour mission d'éclairer leurs collègues sur les motivations des actes posés par le bureau.

§ 7. Le bureau peut proposer au conseil de nommer en qualité de membres du bureau au maximum deux personnes désignées parmi celles qui font partie de l'association en leur qualité de personnes ayant rendu ou étant à même de rendre des services à l'association, visées à l'article 7, § 1er, 4^e.

Le conseil nomme le membre du bureau au scrutin secret. Le nom de la personne proposée par le bureau figure dans la lettre de convocation de la réunion du conseil ayant cette nomination à l'ordre du jour.

La durée du mandat des membres de cette catégorie est limitée à six ans, renouvelable une fois en cette qualité. Si l'un des membres venait à quitter cette fonction en cours de mandat, le conseil peut procéder à une nouvelle nomination dans les formes énoncées ci-avant; en ce cas, le membre nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

§ 8. Le conseil peut révoquer un membre du bureau.

§ 9. En cas d'élargissement de l'association à d'autres écoles, chacune d'entre elles sera représentée au sein du bureau, pour chacune des catégories de membres de celui-ci, de manière équilibrée.

CHAPITRE IVBIS - Délégations de pouvoirs et de représentation - Modalités d'exercice des pouvoirs

Art. 12

§ 1^{er}. Le bureau est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

§ 2. Il peut être chargé par le conseil d'administration de la gestion journalière de l'association. Le bureau agira alors de manière collégiale.

Celle-ci inclut notamment la compétence de prendre toutes les décisions individuelles relatives aux personnes en rapport avec la situation des directeurs, des enseignants, des autres membres du personnel ou des élèves, autres que celles qui lui sont expressément réservées par les statuts et autres que celles qui relèvent de la responsabilité pédagogique visée à l'article 3bis. Elle inclut notamment les décisions relatives à l'engagement, à la cessation ou à la suspension des relations contractuelles entre l'A.S.B.L. et les directeurs, les enseignants ou les autres membres du personnel, à caractère disciplinaire ou non, les décisions relatives à la situation individuelle des élèves, touchant notamment à leur situation dans l'école, les recours contre les décisions du conseil de classe, la discipline, le refus d'inscription, etc.

Lorsque la gestion journalière, incluant les actes d'engagement du personnel, sous toutes leurs formes, a été confiée au bureau, ces actes sont accomplis par le bureau, sur la proposition du directeur ou de la directrice de l'école dont relève le membre du personnel concerné, après consultation du responsable de sa formation et, le cas échéant, d'enseignants, et ce sans préjudice des règles en la matière trouvant leur source dans une loi, un décret, une ordonnance, un règlement ou toute autre disposition officielle à caractère obligatoire.

§ 3. La gestion journalière inclut également le pouvoir de prendre les décisions, en demandant ou en défendant, relatives aux actions en justice, devant quelque juridiction que ce soit, devant un arbitre ou en conciliation. En cas d'urgence, le président agissant seul ou deux membres du bureau agissant de manière conjointe peuvent prendre les décisions en cette matière, le bureau étant invité à les confirmer dans les deux mois.

Art. 13

Le bureau présente une fois par an un rapport d'activité détaillé à la réunion du conseil d'administration qui précède l'assemblée générale statutaire.

Art. 13bis

Le conseil d'administration peut déléguer aux administrateurs qu'il désigne, parmi lesquels doit figurer au moins un membre du bureau, la représentation de l'association pour les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant pour ce qui concerne la gestion relevant des compétences du conseil d'administration que pour ce qui concerne la gestion journalière. Ces compétences de représentation sont exercées de manière conjointe.

Art. 13ter.

Le bureau désigne en son sein un secrétaire, un trésorier et un vice-président de l'association.

Le secrétaire doit être choisi parmi les enseignants membres du bureau.

Art. 13quater

Le conseil d'administration et le bureau, ce dernier dans le cadre de la gestion journalière, peuvent désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux.]

CHAPITRE V - Les membres du personnel

Art. 13quinquies

Les directeurs ou les directrices des écoles fondamentales et des écoles secondaires sont nommés par le conseil, sur la proposition du bureau, celui-ci ayant précédemment consulté les enseignants.

Art. 14

Les membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation se réunissent au moins trois fois par an sous la présidence des directeurs ou des directrices. Le président de l'association et toute personne invitée par les directeurs ou les directrices peuvent assister à ces réunions.

Les questions de méthode pédagogique sont délibérées au cours de ces réunions et relèvent exclusivement de la compétence de l'équipe éducative.

CHAPITRE VI - L'assemblée générale

Art. 15

Sont de la compétence de l'assemblée générale les modifications aux statuts, la nomination ou la révocation des membres du conseil, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'exclusion d'associés ou toute autre matière attribuée par la loi à la compétence de l'assemblée générale.

Chaque année, l'assemblée générale discute le rapport annuel présenté par le bureau au conseil, visé à l'article 9, alinéa 4 [lire : « visé à l'article 13 »^(*)].

Art. 16

Les comptes de l'association sont soumis à la surveillance d'au moins un commissaire. Celui-ci est nommé pour trois ans par l'assemblée générale et à tout moment révocable par elle. Le commissaire sortant est rééligible.

Il peut assister, avec voix consultative, aux délibérations du conseil; il a le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Art. 17

Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de novembre ou de décembre.

L'assemblée doit être réunie lorsqu'au moins un cinquième des associés le demandent.

Art. 18

Les convocations sont faites par le conseil; par lettre missive adressée à chaque associé, huit jours au moins avant la réunion, et signée au nom du conseil par le président ou le vice-président. Ces lettres contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

^(*) L'article 13 des statuts coordonnés a été inséré par l'article 7, § 3, de la modification statutaire du 29 mars 2004 et reproduit le texte de l'article 9, alinéa 4, ancien, des statuts, abrogé par l'article 7, § 1^{er}, 1^o, de cette même modification statutaire.

Art. 19

L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président de l'association ou, à leur défaut, par le plus âgé des membres présents du bureau. Le secrétariat est assuré par le secrétaire de l'association.

Art. 20

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée, soit en personne, soit par tout mandataire de son choix, associé lui-même. Nul mandataire ne peut disposer de plus d'un mandat.

Chaque associé a une voix.

Art. 21

Les statuts de l'association sont modifiés conformément aux dispositions légales en la matière, telles qu'elles figurent actuellement à l'article 8 de la loi du 27 juin 1991 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifié par la loi du 2 mai 2002, et telles qu'elles résulteront des modifications que ce régime légal pourrait subir dans l'avenir.

Art. 22

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Les associés et les tiers pourront en prendre connaissance au siège de l'association. Les tiers devront justifier un intérêt à cette consultation.

CHAPITRE VII - Budgets et comptes

Art. 23

Chaque année, à la date du 31 août, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice nouveau.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de novembre ou de décembre suivant.

CHAPITRE VIII - Dissolution et liquidation

Art. 24

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale conformément aux dispositions légales en la matière, telles qu'elles figurent actuellement à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifié par la loi du 2 mai 2002, et telles qu'elles résulteront des modifications que ce régime légal pourrait subir dans l'avenir

Art. 25

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine l'affectation des biens de l'association, en leur donnant une destination se rapprochant le plus possible de l'objet en vue duquel l'association a été fondée. Pour le cas où l'assemblée générale ne déterminerait pas cette affectation des biens avant la clôture de la liquidation, le liquidateur apporterait son avoir à l'association sans but lucratif " L'Ecole nouvelle ". L'affectation des biens sera publiée aux annexes au Moniteur belge.

CHAPITRE IX - Dispositions finales et transitoires

Art. 26

Les précédents statuts de l'a.s.b.l. sont abrogés à dater de l'entrée en vigueur des présents statuts, sous les réserves exprimées à l'article 27.

Art. 27

§ 1er. Les présents statuts entrent en vigueur le 1er septembre qui suit la date de leur publication aux annexes au Moniteur belge, sous les réserves et les modalités exprimées ci-après.

§ 2. Jusqu'à la nomination du président et des membres des organes de l'association par l'assemblée générale ou par le conseil selon les dispositions qui suivent, les organes en fonction à la date d'entrée en vigueur des présents statuts poursuivent leurs fonctions dans leur composition à cette date et dans celles qui résulteront des nominations successives. Il en va de même pour le président, qui garde ses fonctions jusqu'à sa désignation comme il sera indiqué au paragraphe 11 ci-après.

§ 3. Au plus tard dans le courant du mois de septembre qui suit l'entrée en vigueur des présents statuts, il est demandé aux parents, aux membres du personnel et aux personnes

qui font partie de l'association en leur qualité de personnes ayant rendu ou étant à même de rendre des services à celle-ci si elles manifestent ou confirment leur adhésion à l'association.

§ 4. Dans le courant des mois de septembre à novembre qui suivent l'entrée en vigueur des présents statuts, les parents de chaque classe désignent parmi eux deux parents destinés à faire partie du conseil en application de l'article 7, § 1^{er}, 2^o, et § 3. La durée du mandat du premier parent ainsi désigné est de deux ans; celle du mandat du second désigné est limitée à un an. Ensuite, les désignations se feront chaque année pour l'un des deux postes devenant vacants pour des mandats de deux ans, conformément à l'article 7, § 3. Toutefois, au sein des classes de première maternelle, de première primaire, de première secondaire et, de manière plus générale, dans toutes les classes renouvelées de manière substantielle, les parents désigneront chaque année un premier délégué pour deux ans et un second délégué pour un an.

Dans le courant des mois de septembre à novembre qui suivent l'entrée en vigueur des présents statuts, les élèves des trois dernières années secondaires désignent de manière proportionnelle parmi eux leurs représentants destinés à faire partie du conseil en application de l'article 7, § 1^{er}, 5^o, et § 5.

L'assemblée générale de fin d'année, qui suit l'entrée en vigueur des présents statuts, procède alors à la nomination des membres du conseil conformément à l'article 7. Le bureau peut y proposer la nomination de dix membres maximum parmi ceux qui font partie de l'association en leur qualité de personnes ayant rendu ou étant à même de rendre des services à l'association, visés à l'article 7, § 1^{er}, 4^o. Les mandats de MM. Pierre DECROLY et Francis de LAVELEYE comme membres du conseil en qualité de personnes ayant rendu des services à l'association sont confirmés.

Conformément à l'article 7, § 2, cette même assemblée générale confirme la nomination, en qualité de membres du conseil, des directeurs et des directrices et des personnes ayant exercé ces fonctions dans le passé ainsi que des membres du personnel ayant indiqué leur souhait d'être associés.

§ 5. Lors de l'assemblée générale visée au paragraphe 4, il est procédé à l'appel de candidature pour un membre du bureau en vue de désigner les parents au sein de celui-ci. Il est procédé conformément à l'article 11, par. 5, sous les réserves suivantes, outre le fait que ce premier appel aux candidatures se fait à l'assemblée, et non au conseil.

Le bureau annonce que le poste sera octroyé pour six ans, le renouvellement ultérieur éventuel se faisant alors pour six ans.

La nomination est effectuée par le conseil au cours de la réunion qui suit de plus de trois mois la tenue de l'assemblée générale d'appel aux candidatures. Dans la convocation à cette réunion du conseil, la durée du mandat de chaque personne proposée à la nomination est indiquée. La décision de nomination du conseil porte sur ces mandats ainsi définis.

Le mandat de MM. Pierre VANDERNOOT et Eric GOUDER DE BEAUREGARD, membres du bureau à la date de l'adoption des présents statuts, est confirmé en la même qualité, respectivement jusqu'aux assemblées générales qui se tiendront la deuxième et la

quatrième année suivant l'entrée en vigueur des présents statuts. Pour le renouvellement de leurs mandats, il sera procédé conformément à l'article 11, par. 5.

§ 6. La nomination de Mmes Marcelle LE BOUCHER et Anne LOMBART comme membres enseignants du bureau est confirmée en la même qualité respectivement jusqu'aux assemblées générales qui se tiendront la troisième et la cinquième années suivant l'entrée en vigueur des présents statuts. Pour le renouvellement de leur mandat, il sera procédé conformément à l'article § 6.

§ 7. Pendant le premier trimestre qui suit l'entrée en vigueur des présents statuts, il est procédé à la proposition et au choix d'un enseignant de l'école fondamentale membre du bureau conformément à l'article 11, § 6. Il est procédé conformément à cette dernière disposition.

La nomination par le conseil intervient au cours de la même réunion que celle qui procède à la nomination des membres du bureau choisis parmi les parents, telle que définie par le paragraphe 5, dernier alinéa.

La nomination de Mme Elisabeth SERVAIS comme membre enseignant du bureau est confirmée en la même qualité jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra la quatrième année suivant l'entrée en vigueur des présents statuts. Pour le renouvellement de son mandat, il sera procédé conformément à l'article 11, § 6.

§ 8. La nomination de MM. Pierre DECROLY et Francis de LAVELEYE comme membres du bureau en la qualité de personnes ayant rendu des services à l'association est confirmée en la même qualité respectivement jusqu'aux assemblées générales qui se tiendront les sixième et troisième années suivant l'entrée en vigueur des présents statuts. Pour le renouvellement de leur mandat, il sera procédé conformément à l'article 11, § 7.

§ 9. La désignation de Mmes Francine DUBREUCQ, Anny TEPE, Aline BIGWOOD, Monique VAN KERKHOVE et Françoise GUILLAUME comme membres du conseil et membres du bureau en qualité de directrices ou d'anciennes directrices est confirmée.

La désignation de Mme Francine DUBREUCQ comme membre du conseil en qualité de représentante du Centre d'études decrolyennes est confirmée jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra la sixième année suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

§ 10. Au cours de sa première réunion qui suit celle du conseil visée aux paragraphes 5, avant-dernier alinéa, et 7, alinéa 2, au cours de laquelle le bureau nouveau a été constitué, celui-ci nomme le vice-président, le trésorier et le secrétaire, conformément à l'article 12. Cette nomination doit intervenir dans les deux mois de la tenue de ce conseil.

§ 11. La réunion du conseil suivant celle du bureau visée au paragraphe précédent procède à la désignation du président, conformément à l'article 11, § 4, alinéa 2.

§ 12. Si, après l'adoption des présents statuts par l'assemblée générale, Mmes DUBREUCQ, TEPE, BIGWOOD, VAN KERKHOVE, GUILLAUME, LE BOUCHER, LOMBART, SERVAIS et MM. VANDERNOOT ET GOUDER DE BEAUREGARD, cités ci-avant, membres actuels du bureau, étaient amenés à ne plus en faire partie en leur qualité actuelle, pour quelque motif que ce soit, ils seraient remplacés, en cette qualité, pour le laps de temps qui resterait à courir jusqu'à la fin éventuelle de leur mandat, telle qu'elle est indiquée aux paragraphes précédents.

Selon que ce remplacement éventuel s'opère avant ou après l'entrée en vigueur des présents statuts, il sera fait application, à cet effet, des anciens statuts ou des présents statuts.

Les mêmes règles s'appliquent pour le remplacement éventuel de Mme DUBREUCQ au conseil en qualité de représentante du Centre d'études decrolyennes, pour l'hypothèse où Mme DUBREUCQ devait être amenée à ne plus en faire partie en cette qualité, pour quelque motif que ce soit.

Si, après l'adoption des présents statuts par l'assemblée générale, MM. DECROLY et de LAVELEYE, cités ci-avant, membres actuels du bureau, étaient amenés à ne plus en faire partie en leur qualité actuelle de personnes ayant rendu des services à l'association, pour quelque motif que ce soit, ils pourraient être remplacés, en cette qualité, pour le laps de temps qui resterait à courir jusqu'à la fin éventuelle de leur mandat, telle qu'elle est indiquée au paragraphe 8.

Si, entre l'adoption des présents statuts par l'assemblée générale et la désignation du président en exécution du paragraphe 11, ci-avant, M. Pierre DECROLY était amené à démissionner de la présidence de l'association, le bureau désignerait en son sein un nouveau président, qui achèverait le mandat de son prédécesseur jusqu'à la désignation visée au paragraphe 11.
